

Sous-ferme des cens et rentes par Mr BONNET DUMONT
4^E 22/160 - Notaire THEVENOT, Laurière. 14 mai 1722- n°55

Aujourd'huy quatorzième may mille sept cents vingt deux, au bourg de Paulhac en Limousin, pardevant le notaire royal et tesmoins soussignés, après midy,

FUT PRESENT en personne :

Me Jean BONNET, sieur du Mont, fermier général des Revenus de la Commanderie du présent bourg de Paulhac, lequel de son bon gré et libre volonté a absensé et soubz affermé comme par ces présentes, absense et soubz afferme pour le temps et terme de six années, six cueillettes et jouissances continuelles et consécutives qui ont commencé dès le premier de ce mois lesdites six années et jouissances passées et entièrement révolues à

Maîtres Mathurin DECOUDIER, sieur de la Rivaille, Notaire royal du bourg de Saint Estienne

De Fursac, demeurant de présent au bourg

De Saint Léger la Montagne, Anthoine BONNET,

Sieur du Mont, frère du dit sieur

Absensateur, demeurant au lieu de

Sauvagnac, en la paroisse de Saint

Léger la Montagne, et à Pardoux

CUCHET, procureur demeurant au bourg

De Saint Silvestre, présent, stipulant

Et acceptant :

SCAVOIR est les cens, rentes, dixmes, estangt et autres devoirs

Seigneuriaux, appartenants et annexé

Au membre de Sauvagnac
Ensemble tous les droits de lots et ventes,
Prélation et retenue féodale et généralement
Tous autres droits afférants et appartenant
Au dit membre, sans aucune réserve et
Tout ainsin et de même que les précédents
Fermiers en ont jouy ou deubz jouir, et
Au livre terrier de la commanderie du
Présent bourg de Paulhac, et suivant
L'afferre faite cy devant par le Seigneur
Commandeur au sieur du Chasteau, le
Mas et Sagnat et continuation faite de
La dite ferme par le dit sieur absensateur
Recue la dite continuation par BERRY, notaire
Royal, à la réserve néanmoins de la moitié
Des truites seulement qui se trouveraient dans
L'estangt appelé du Temple et restant du
Poisson appartiendrat aux dits fermiers,
Sans que les dits preneurs soient tenus à aucun
Empoissonnement, veu qu'ils ne trouvent
Ledit estangt empoissonné d'aucun poisson,
Laquelle moitié appartiendrat
Audit sieur Bonnet, absensateur. La présente
Afferme ainsin faite et accordée entre les
Parties moyenant le prix et somme de mille
Cinq cents livres, pour une chacune des
six années payables en deux pactes et paiements
égaux, SCAVOIR : la moitié à la Noël
prochaine, et l'autre moitié en juin et
feste de Saint Jean Baptiste en suivant
de l'année prochaine mille sept cent vingt
trois, et ainsin consécutivement de pacte en pacte

p 3

annuellement, pendant le présent bail,
un pacte n'attendant l'autre ; en outre,
les dits preneurs ont donné présentement au dit
sieur absensateur la somme de quatre vingt dix livres
pour pot de vin et espingles.

Laquelle somme les dits preneurs ont
Présentement baillé et payé comptant, réellement
Et d'effet en louis d'or, d'argent et autre
Bonne monnoye ayant cours suivant
L'ordonnance au dit sieur Bonnet, absensateur,
Dont il a déclaré et s'en est contenté, renoncé, quitté,
A quoy faire et à l'entretènement
De tout ce que dessus, les dites parties ont
Obligé et hypothéqué tous leurs biens,
Présents et advenir, mesmes les dits preneurs
Sollidairement et conjointement, et sans
Division, renonçant au bénéfice d'icelle et de discussion, ordre, de droits, et par
exprès leurs personnes au
Désir de l'ordonnance et le dit sieur
Absensateur à les faire jouir paisiblement
Et pour celle à fournir de libre suffisans
Toutes fois et quantes que besoin sera
Sans pour cela entendre par ledit
Absensateur entendre estre tenus
A aucunes dilligences s'il intervient
Telle dénégation que ce soit.
SUR CE, juré, renoncé, soumis, condamné
Et concédé acte, sous le scel royal

P 4

En la meilleure forme.

FAIT ès présence de Me Silvestre Barbier, sergent et de Me François Couturier,
praticien demeurant au lieu de Laurière, paroisse de St Michel, témoins connus,
appelés et soussignés avec les parties.

Suivent les signatures.